

**CONCOURS EXTERNE
DE TECHNICIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE DES
COMMUNES**

SPECIALITE ADMINISTRATIVE

SESSION 2018

EPREUVE DE REDACTION D'UNE NOTE DE SYNTHESE

EPREUVE D'ADMISSIBILITE :

Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur la spécialité administrative ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse et à la synthèse du candidat, ses capacités rédactionnelles ainsi que sa capacité à piloter des projets publics portant sur la spécialité administrative.

Durée : 3 heures

Coefficient : 3

LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.

Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 33 pages

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Le maire, nouvellement élu, est confronté à la question de la création d'un cimetière dans sa commune.

Il a chargé son directeur des services de lui exposer lors d'une réunion les obligations du maire en la matière, et plus généralement, de lui exposer les modalités légales de sépulture en Polynésie française.

Pour préparer cette réunion, le directeur des services vous demande de lui préparer une note sur ce sujet.

A l'aide des documents ci-joints, vous ferez le point sur la législation applicable, et sur les questions concrètes et les problèmes qui peuvent se poser dans ce domaine.

Liste des documents :

- | | |
|-------------|---|
| Document 1 | Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 – 1 page |
| Document 2 | Code général des collectivités territoriales (partie législative) - 1 page |
| Document 3 | Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) – 3 pages |
| Document 4 | Documentation Haut-commissariat de la République en Polynésie française - « <i>fiche 1 : le cimetière</i> » – 10 pages |
| Document 5 | Documentation Haut-commissariat de la République en Polynésie française - « <i>fiche 4 : les inhumations</i> » – 6 pages |
| Document 6 | Réglementation funéraire de la dispersion des cendres en mer – Site « <i>descendresenmer.com</i> » – 1 page |
| Document 7 | Article « <i>Dans l'attente d'un crématorium en Polynésie française</i> » - <i>La Dépêche de Tahiti</i> , 31 octobre 2010 – 2 pages |
| Document 8 | Article « <i>L'actualité d'un crématorium en Polynésie française</i> » - <i>La Dépêche de Tahiti</i> , 02 septembre 2016 – 2 pages |
| Document 9 | Jugement du Tribunal Administratif de la Polynésie française n° 0800336 – 2 pages |
| Document 10 | Arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris n°11PA03754 – 3 pages. |

**LOI ORGANIQUE N° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut
d'autonomie de la Polynésie française**

SECTION 4 : « Les compétences des communes de la Polynésie française ».

Article 43 - Modifié par LOI organique n°2011-918 du 1er août 2011 - art. 10

I - Dans le cadre des règles édictées par l'Etat et par la Polynésie française conformément à leurs compétences respectives, et sans préjudice des attributions qui leur sont réservées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, par les lois et règlements en vigueur, les communes de la Polynésie française sont compétentes dans les matières suivantes :

- 1° Police municipale ;
- 2° Voirie communale ;
- 3° Cimetières ;
- 4° Transports communaux ;
- 5° Constructions, entretien et fonctionnement des écoles de l'enseignement du premier degré ;
- 6° Distribution d'eau potable, sans préjudice pour la Polynésie française de satisfaire ses propres besoins ;
- 7° Collecte et traitement des ordures ménagères ;
- 8° Collecte et traitement des déchets végétaux ;
- 9° Collecte et traitement des eaux usées.

II - Dans les conditions définies par les actes prévus à l'article 140 dénommés " lois du pays " et la réglementation édictée par la Polynésie française, sous réserve du transfert des moyens nécessaires à l'exercice de ces compétences, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent intervenir dans les matières suivantes :

- 1° Aides et interventions économiques ;
- 2° Aide sociale ;
- 3° Urbanisme ;
- 4° Culture et patrimoine local.

CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Partie législative telle qu'applicable en Polynésie française

Article L2213-1

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et les règlements, les opérations d'exhumation, de ré inhumation et de translation de corps s'effectuent, dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence du fonctionnaire de police délégué par ses soins, et dans les autres communes ou dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat si une convention entre l'Etat et la commune a été signée à cette fin, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.

Article L2213-15

(modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art. 25)

Les opérations de surveillance mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2213-14 donnent droit à des vacations fixées par le maire après avis du conseil municipal et dont un décret détermine le minimum et le mode de perception.

Lorsque ces opérations sont effectuées par des fonctionnaires de la police nationale, les vacations sont soumises aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

Aucune vacation n'est exigible :

- 1° Lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;
- 2° Lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la défense pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux ;
- 3° Dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le maire.

(Police des funérailles et des lieux de sépulture)

Article L2213-7

Le maire ou, à défaut, le haut-commissaire de la République en Polynésie française pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

Article L2213-8

Le maire assure la police des funérailles et des cimetières.

Article L2213-9

Sont soumis au pouvoir de police du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Article L2213-10

Les lieux de sépulture autres que les cimetières sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des maires.

Article L2213-11

Il est procédé aux cérémonies conformément aux coutumes et suivant les différents cultes ; il est libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés.

Article L2213-12

Les dispositions légales relatives aux honneurs funèbres sont appliquées, quel que soit le caractère des funérailles, civil ou religieux.

Article L2213-13

Il ne peut être établi, même par voie d'arrêté, de prescriptions particulières applicables aux funérailles, selon qu'elles présentent un caractère civil ou religieux.

CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Partie réglementaire

Paragraphe 7 : Inhumation (R).

Article R2213-31

- Modifié par Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 29

Toute inhumation dans le cimetière d'une commune est autorisée par le maire de la commune du lieu d'inhumation.

Tout cimetière affecté en totalité ou en partie à la desserte d'une commune est considéré comme y étant situé même s'il se trouve hors des limites territoriales de cette commune.

Article R2213-32

- Modifié par Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 30

L'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée est autorisée par le préfet du département où est située cette propriété sur attestation que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies et après avis d'un hydrogéologue agréé. Cet avis n'est pas requis pour l'inhumation d'une urne cinéraire.

Article R2213-33

- Modifié par Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 31

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Adaptation à la Polynésie française :

- (1) Les mots « *en France* » sont remplacés par « *Polynésie française* »
- (2) Les mots « *dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger* » sont remplacés par « *hors Polynésie française* ».

Paragraphe 8 : Crémation (R).

Article R2213-34

- Modifié par Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 32

La crémation est autorisée par le maire de la commune de décès ou, s'il y a eu transport du corps avant mise en bière, du lieu de fermeture du cercueil.

Cette autorisation est accordée sur les justifications suivantes :

1° L'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;

2° Un certificat de décès établi par le médecin ayant constaté le décès, affirmant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal ;

3° Le cas échéant, l'attestation du médecin ou du thanatopracteur prévue au troisième alinéa de l'article R. 2213-15.

Lorsque le décès pose un problème médico-légal, la crémation ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation du parquet qui peut subordonner celle-ci à une autopsie préalable, effectuée par un médecin légiste choisi sur la liste des experts et aux frais de la famille.

Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, la crémation est autorisée par le maire de la commune où elle est pratiquée. L'autorisation de transport de corps prévue par un arrangement international tient lieu, dans ce cas, de certificat du médecin.

Article R2213-35

- Modifié par Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 33

La crémation a lieu :

- lorsque le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;

- lorsque le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus aux deuxième et troisième alinéas peuvent être accordées, en raison de circonstances particulières, par le préfet du département du lieu du décès ou de la crémation, lequel prescrit éventuellement toutes dispositions nécessaires.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation de crémation.

Adaptation à la Polynésie française :

(1) Les mots « en France » sont remplacés par « Polynésie française »

(2) Les mots « dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger » sont remplacés par « hors Polynésie française ».

Article R2213-36

- Modifié par Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 34

Lorsque la crémation est réalisée dans une commune autre que celle où a été effectuée la fermeture du cercueil, une copie de la déclaration de transport est immédiatement adressée, par tout moyen, au maire de la commune du lieu de crémation.

Article R2213-37

- Modifié par Décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006

La crémation des restes des corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par le maire de la commune du lieu d'exhumation.

Article R2213-38

- Modifié par Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 35

Au terme du délai mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 2223-18-1, si l'urne n'est pas réclamée et après mise en demeure par lettre recommandée de la personne qui a pourvu aux funérailles ou, à défaut, du plus proche parent du défunt, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet dans le cimetière de la commune du lieu du décès ou dans le site cinéraire le plus proche du lieu de dépôt de l'urne, après un délai de trente jours ouvrables suivant le retour de l'accusé de réception de la lettre recommandée ou, le cas échéant, de la lettre non remise.

Les étapes de la procédure prévue au premier alinéa sont consignées dans un registre tenu, selon le cas, par le gestionnaire du crématorium ayant réalisé la crémation ou par le responsable du lieu de culte.

Article R2213-39

- Modifié par Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 36

Le placement dans une sépulture, le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium d'une urne et la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, sont subordonnés à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération.

Article R2213-39-1

- Modifié par Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 37

Lorsqu'il est mis fin à l'inhumation de l'urne dans une propriété particulière, la personne qui en est dépositaire doit se conformer aux dispositions de l'article L. 2223-18-2.



HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN POLYNSIE FRANCAISE

FICHE 1 : Le cimetière

Le maire, ou à défaut le haut-commissaire, doit pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit inhumée décentement¹ sans qu'aucune distinction ou prescription particulière pour des motifs religieux ou issue des circonstances qui ont accompagné le décès du défunt ne soit établie lors des funérailles².

Cette reconnaissance du droit à la sépulture oblige ainsi les maires³ à consacrer à l'inhumation des défunts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet. Toutefois, les communes disposent d'un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 5 octobre 2007 soit jusqu'au 5 octobre 2017 pour rendre effective ces dispositions.

Dès lors, toute personne ayant droit à une sépulture de famille, justifiant d'un domicile⁴ ou décédée sur le territoire d'une commune peut prétendre à être inhumée au sein du cimetière communal⁵.

Il résulte que le cimetière présente trois caractéristiques essentielles : il doit être **public, obligatoire et neutre**.

Hormis le cas des sépultures instituées sur des propriétés privées, le cimetière fait partie des dépendances du domaine public⁶ de la personne publique dont il relève et si le plus souvent il s'agit de cimetières communaux, mais des cimetières intercommunaux peuvent être gérés dans le cadre d'un établissement public intercommunal ou dans le cadre d'un accord entre chaque commune concernée⁷.

Si le maire dispose de nombreuses prérogatives en la matière comme d'assurer la police du cimetière et des funérailles⁸, sa gestion relève de la compétence du conseil municipal et répond à une réglementation spécifique⁹.

I- Institution et gestion du cimetière communal

Le cimetière est un lieu public civil¹⁰ où il est interdit de faire apparaître dans les **parties communes**¹¹ une quelconque spécificité relative aux différentes confessions, seules les tombes peuvent faire apparaître des signes particuliers propres à la religion de chaque défunt¹².

¹ article L 2213-7 du CGCT

² article L 2213-9 du CGCT

³ article L 2223-1 du CGCT.

⁴ La notion de domicile s'entend au sens large et trouve également à s'appliquer lorsque des personnes ont été domiciliées au sein de la commune durant une grande partie de leur vie.

⁵ article L-2223-3 du CGCT

⁶ CE, 28 juin 1935, *Marecar* ; les cimetières sont des ouvrages publics.

⁷ RM JOAN Q, 4 déc989, p. 5345.

⁸ article L 2213-8 du CGCT

⁹ CE, 20 janvier 1984, *Association consistoriale israélite de Marseille c/ Me Rouquette*

¹⁰ Le principe de non-discrimination consacrée par la loi relative à la liberté des funérailles en 1887 n'a cependant pas été confirmé par l'extension de la loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat en Polynésie française.

¹¹ La stricte neutralité s'impose à l'Administration pour l'organisation et le fonctionnement des services publics et pour les monuments publics sur lesquels il est interdit d'apposer tout signe ou emblème religieux.

¹² article L 2223-12 du CGCT

Toutefois, si la création de cimetières confessionnels est interdite, le maire dispose de toute la latitude pour créer des « carrés confessionnels¹³ » au sein des cimetières communaux¹⁴ permettant, de ce fait, d'accéder aux demandes particulières des familles¹⁵.

Cependant, le cimetière doit rester consacré en priorité **aux inhumations en service ordinaire** ce qui implique qu'un nombre suffisant de terrains doit être gratuitement mis à la disposition des familles pour une durée minimum de cinq ans, la concession demeurant l'exception.

1. Les conditions de création, d'agrandissement et d'aménagement du cimetière

Les cimetières ainsi que l'ensemble des constructions immobilières et leurs accessoires¹⁶ constituent des ouvrages publics et les dommages qui leurs sont imputables relèvent de la catégorie des dommages de travaux publics¹⁷.

Les règles relatives ses conditions de création et d'agrandissement sont identiques¹⁸ et permettent de définir l'autorité compétente pour l'instituer.

a) *Autorités compétentes*

La législation funéraire impose une réglementation qui diffère selon le lieu d'implantation du cimetière, et la décision relative à sa création ou à son agrandissement prend la forme :

- Soit d'une délibération du conseil municipal pour :
 - les communes non urbaines ;
 - les communes qui décident d'implanter leur cimetière hors du périmètre d'agglomération ;
 - les communes qui souhaitent implanter leur cimetière à l'intérieur du périmètre d'agglomération mais à plus de 35 mètres des habitations.
- Soit d'une autorisation du haut commissaire¹⁹ :
 - lorsque le cimetière doit être implanté au sein du périmètre d'agglomération²⁰ à moins de 35 mètres des habitations de la communes urbaine.

Dans le cas où la délibération du conseil municipal nécessite une autorisation du haut-commissaire, la demande doit être transmise au chef de subdivision administrative accompagnée obligatoirement :

- d'un plan de situation faisant apparaître les habitations ainsi que les puits et toute autre construction ;
- d'une notice de présentation du projet accompagné d'un plan d'aménagement des constructions envisagées ;

¹³ Le maire, et lui seul, peut en vertu de **ses pouvoirs de police** déterminer l'emplacement des concessions et donc autoriser les regroupements confessionnels des sépultures au sein du cimetière communal. Ce pouvoir propre qui appartient au maire ne peut être ni délégué au conseil municipal, ni au haut-commissaire.

¹⁴ La création de « carrés confessionnels » ne peut avoir lieu que dans l'espace réservées aux concessions et non en terrain commun.

¹⁵ Circ.min. Intérieur n° 75-603, 28 nov. 1975, n° 91-30, 14 février 1991 et circ. NOR/INT/A :08/00038 /C, 19 février 2008.

¹⁶ Chapelle, monuments y édifiés, sépultures collectives ou en élévation dites « enfes », ...

¹⁷ CE, 5 mars 1952, *Commune de Louey*.

¹⁸ RM,JOAN Q, 11 sept.1989,P.4070.

¹⁹ article L 2223-1 du CGCT

²⁰ CE, 23 déc 1887, *Toret* : « Le périmètre d'une agglomération est le périmètre extérieur des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement. »

- de l'état du nombre de décès enregistrés par la commune au cours des cinq dernières années ;
- d'une étude hydrogéologique du terrain concerné.

b) Le choix du terrain

Le choix des terrains consacrés aux inhumations reste libre sous réserve que leur surface soit cinq fois plus étendue à celle jugée nécessaire pour y déposer le nombre présumé de morts qui peuvent y être enterrés chaque année²¹.

Pour ce faire, lorsque la création ou l'extension du cimetière justifie un caractère d'utilité publique, l'autorité compétente pourra avoir recours à la procédure d'expropriation²² si les atteintes portées à la propriété ou aux sites environnants ne sont pas trop excessives en rapport de l'intérêt qu'elle présente²³.

Toutefois, si après des recherches effectives il s'avère impossible pour la commune de disposer de terrains suffisants sur son territoire pour y créer son cimetière, il peut être établi sur le territoire d'une autre commune²⁴.

Par ailleurs, l'autorité compétente doit toujours veiller dans son choix à ce que les conditions d'hygiène, de sécurité et de salubrité publiques soient respectées notamment celles liées aux risques d'inondations. La consultation non obligatoire d'un hydrogéologue dont l'avis reste purement consultatif apparaît recommandé²⁵.

Ainsi, paraissent plus adaptées les parcelles les moins exposées au soleil, ventilées et non sujettes à la stagnation des eaux en cas de précipitations abondantes. Le maire pouvant intervenir en vertu de ses pouvoirs de police à ce sujet à tout moment.

c) L'ossuaire communal

L'ossuaire communal correspond à un emplacement convenablement aménagé et destiné à recevoir les restes mortels exhumés des concessions reprises. Il peut consister en un caveau ou une simple fosse.

Sa construction est obligatoire pour les communes qui délivrent des concessions funéraires et doit être affecté définitivement à perpétuité par un arrêté du maire au sein du cimetière²⁶.

En l'absence de restes retrouvés et pour éviter l'anonymat, les noms des personnes inhumées doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un matériau durable au-dessus de l'ossuaire²⁷.

d) Le lieu dépôt temporaire des défunts

Le cimetière doit également prévoir un caveau provisoire correspondant à un local prévu pour entreposer les cercueils en attente d'inhumation²⁸.

²¹ article L 2223-1 du CGCT

²² CE, 28 juin 1951, *Choignes*. CAA, Bordeaux, 2005. La régularité de la procédure d'expropriation en matière d'agrandissement est appréciée par le juge en fonction de la théorie du bilan.

²³ CE, 31 oct. 1990, *Min. Intérieur C/assoc. de défense et de sauvegarde des collines du Mas Blanc des Alpilles*.

²⁴ CE, 15 mai 1914, *Commune de Livry*

²⁵ Voir Problème posé par la présence d'eaux dans les cimetières, 1er septembre 2001, carrefourlocal.sénat.fr.

²⁶ article L 2223-4 du CGCT

²⁷ Q n° 22242 JO Sénat du 1er mars 2007

²⁸ article R 2213-29 du CGCT

Le dépôt en caveau provisoire répond aux mêmes conditions de délai qu'en matière d'inhumation et ne peut avoir lieu :

- si le décès s'est produit en Polynésie française 24 heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- si le décès a lieu hors de Polynésie française, six jours au plus après l'entrée du corps en France ;

Des dérogations de délai peuvent être accordées par le haut-commissaire en fonction des circonstances particulières.

e) La création de carrés confessionnels²⁹

Afin de répondre aux attentes religieuses des défunts, le maire **peut** rassembler les sépultures de mêmes confessions au sein de « carrés confessionnels » ayant pour conséquence d'imposer de fait des « carrés » perpétuels au sein des cimetières communaux dès lors que les religions des défunts s'opposent à l'exhumation, la réduction de corps voir la crémation.

Dans cette hypothèse, l'inhumation ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'une concession.

L'institution de ces espaces confessionnels au sein du cimetière ne doit pas être isolé des autres parties par une séparation matérielle de quelque nature que ce soit.

Toutefois, le maire ne peut décider sur sa propre initiative du lieu de sépulture en fonction de la confession supposée du défunt³⁰, et doit **se limiter** à enregistrer le vœu du défunt ou la demande de la famille à laquelle il peut donner suite.

Il conviendra alors au maire de **s'assurer dans les faits** de la confession de la personne décédée concessionnaire car le regroupement confessionnel ne se confond pas avec le regroupement familiale³¹.

Cependant, en cas de contestations le maire doit surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'inhumation et inviter les parties à saisir le juge civil plutôt que de régler les conflits familiaux et risquer des poursuites pénales pour non-respect de la volonté du défunt.

2. Translation et disparition d'un cimetière

La décision relative à la translation d'un cimetière relève de la seule compétence du conseil municipal, à l'exception des cimetières situés dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération à moins de 35 mètres des habitations pour lesquels le haut-commissaire est compétent.

a) Translation

Lorsqu'un cimetière préexistant est saturé, certaines communes souhaitent opérer la translation de celui-ci, c'est-à-dire le désaffecter et transférer l'ensemble des sépultures dans un nouveau cimetière. La translation implique donc nécessairement la création d'un nouveau cimetière.

²⁹ La circulaire du 19 février 2008 précitée encourage officiellement la création de carrés confessionnels.

³⁰ TA Grenoble, 5 juillet 1993, *Epoux Darmon*.

³¹ Voir circulaire préc.

La fermeture du cimetière préexistant pourra avoir lieu dès que les nouveaux emplacements sont prêts à recevoir les nouvelles inhumations et impose à ce qu'il reste dans l'état où il se trouve sans que l'on puisse en faire usage pendant cinq ans.

Toutefois, la législation tolère que dans les cimetières désaffectés des inhumations puissent continuer à avoir lieu dans les caveaux de famille édifiés à concurrence du nombre de place disponibles au moment de la fermeture sous condition que ceux-ci satisfassent les prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage n'a pas été reconnue d'utilité publique³².

b) Disparition définitive du cimetière

Passé le délai de cinq années, les cimetières désaffectés peuvent être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent à condition qu'ils ne soient qu'ensemencés ou plantés sans qu'il puisse être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiments jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le maire³³.

Ils ne pourront alors être aliénés qu'après un délai de dix années à compter de la dernière inhumation³⁴ et que tous les restes mortels aient été transférés. Cette charge qui incombe à la commune constitue **une dépense obligatoire**³⁵.

Toutefois, il n'est pas imposé à la commune d'effectuer le transfert des monuments funéraires existants. Les opérations de démontage et de reconstruction restent à la charge des héritiers ou ayants droits³⁶ mais aucune disposition n'interdit cependant la commune d'y participer si elle le souhaite.

Lors du déplacement des sépultures en terrain commun, le maire peut choisir au moment de leurs reprises de transférer les restes mortels dans le nouvel ossuaire communal ou de faire procéder à leur crémation³⁷ mais les titulaires de concessions funéraires doivent pouvoir disposer dans le nouveau cimetière d'un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé dans le cimetière désaffecté.

3. L'entretien du cimetière

L'entretien du cimetière et les dépenses qui s'y rapportent font également partie **des charges obligatoires**³⁸ qui incombent à la commune et s'appliquent nécessairement à la clôture des cimetières, à la reprise des concessions abandonnées ainsi qu'à l'entretien des parties communes incluant les opérations de désherbage, la taille des arbres, le ramassage des bacs à déchets, ou encore l'entretien des passages inter-tombes.

En revanche, l'entretien des emplacements concédés appartient exclusivement aux concessionnaires, et à leurs ayants droit.

³² article L 2223-6 du CGCT

³³ article L 2223-8 du CGCT

³⁴ article L 2223-8 du CGCT

³⁵ article L 2321-2, 14 al du CGCT

³⁶ CE, 11 décembre 1963, *Dame Despax*.

³⁷ RM n, JOAN, 21 juin 1999

³⁸ article L 2321-2, 14 al du CGCT

Néanmoins, face aux outrages du temps, certains emplacements et monuments édifiés se dégradent, notamment pour les concessions abandonnées, ce qui autorise les communes à mettre en œuvre la procédure de reprise légalement prévue par le CGCT.

4. La procédure de reprise des tombes en terrain commun

Au terme du délai de rotation minimal de 5 ans ou du délai fixé dans le règlement intérieur institué lors de la création du cimetière communal, le conseil municipal dispose de la faculté de pouvoir reprendre le terrain pour une nouvelle sépulture par un arrêté faisant connaître la date à laquelle la reprise aura lieu et le délai laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existants sur ces terrains.

Cet arrêté doit être affiché aux portes de la mairie et du cimetière, publié dans la presse et être **notifié** aux membres de la famille. A compter de sa publication, les propriétaires d'objets périssables entreposés sur les tombes (couronnes, croix,...) disposent d'un délai de trois mois pour reprendre leurs biens.

II- Règlement intérieur et police du cimetière

1. Règlement intérieur du cimetière

En vertu de ses pouvoirs de police générale et spéciale, le maire peut³⁹ prendre un règlement intérieur du cimetière après concertation du conseil municipal afin d'en réglementer l'accès, fixer les horaires d'ouverture et de fermeture, prescrire la nécessité de maintenir en bon état de conservation et de solidité les monuments funéraires ou simplement pour réglementer les comportements à l'intérieur⁴⁰.

Le règlement doit distinguer clairement les dispositions qui relèvent de la compétence du conseil municipal des mesures de police appartenant en propre au maire.

En effet, si la gestion du domaine public communal nécessite des décisions qui relèvent en principe de la compétence de l'assemblée municipale, il en va différemment en matière de cimetière depuis un renversement de jurisprudence qui se justifie par la nécessité de concilier dans un domaine sensible ces principes avec ceux des pouvoirs de police que détient le maire.

Il résulte que la modification d'un règlement intérieur quel que soit le nom qui lui est donné doit intervenir sous forme d'arrêté et de lui seul. Une délibération qui déciderait d'un nouveau règlement serait entachée d'incompétence et donc susceptible d'annulation⁴¹.

2. Pouvoirs du maire en matière de police du cimetière

Le maire doit assurer « la police du cimetière et des funérailles⁴² ».

Ainsi, tous les actes de police relèvent de sa compétence exclusive contrairement à la gestion du cimetière qui relève du conseil municipal.

39 La commune n'a aucune obligation d'instituer un règlement municipal de cimetière, mais celui-ci peut utilement contribuer à prévenir d'éventuels conflits.

⁴⁰ Voir modèle en annexe

⁴¹ Voir à ce sujet la procédure de modification d'un règlement intérieur d'un cimetière, www.laviecommunale.fr.

⁴² article L 2213-8 et L 2213-9 du CGCT

A ce titre, il doit veiller à l'application de la réglementation en prenant toutes les mesures qu'il juge utiles et opportunes pour faire maintenir le bon ordre et garantir la décence et la neutralité au sein du cimetière communal⁴³.

A cet effet, il est chargé d'en assurer l'hygiène, la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques et ne peut établir de distinctions pour des motifs religieux en ce qui concerne les inhumations ou l'aspect extérieur des parties publiques en vertu de la possibilité reconnue aux familles de toutes les religions à pouvoir s'y faire inhumer.

Mais, si le maire détient de larges prérogatives en la matière, elles ne l'autorisent pas à pouvoir intervenir en matière d'esthétisme⁴⁴ puisque « tout particulier peut sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture. »

Ainsi, le maire ne peut fixer les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses, limiter le type de monument qui peuvent être placés sur les tombes⁴⁵ ou interdire la pose de clôture autour des emplacements concédés⁴⁶.

Aussi, tant que les monuments ne mettent pas en péril la sécurité des personnes, seules les infractions aux règles d'urbanisme intervenant dans le cadre de la construction du monument funéraire autorisent le maire à prononcer par un arrêté motivé l'arrêt des travaux en cours⁴⁷.

Les mesures prises par le maire au titre de la police des cimetières doivent toujours être exercées dans un but d'intérêt général et font l'objet d'un contrôle approfondi de la part du juge administratif qui vérifie notamment l'adéquation des mesures adoptées avec les buts poursuivis.

Une étude de la jurisprudence abondante en la matière permet de mieux identifier les possibilités et les limites du maire :

a) Police de l'hygiène, de la salubrité et de la sécurité

La responsabilité de la commune en matière de cimetière peut être engagée en cas de manquement aux règles de sécurité autorisant le maire à pouvoir :

- réglementer les plantations d'arbres et imposer une limitation à la hauteur des arbustes d'ornement⁴⁸ ;
- imposer l'entretien des concessions qui doivent être maintenues en bon état ;
- imposer l'isolement des cercueils dans les caveaux de famille ;
- subordonner à une **déclaration**⁴⁹ en mairie toute construction de monument funéraire ;
- imposer des ordres pour l'emplacement des fosses ;
- interdire tout affichage ou autres signes aux murs et portes du cimetière ;
- imposer la largeur et la hauteur minimale de chaque case de caveau en vue de faciliter la descente des cercueils ;
- réglementer ou interdire la construction ou l'utilisation de caveaux au-dessus du sol (enfeus)⁵⁰.

⁴³ A ce titre, il veille à l'application des lois et décrets et règlement régissant les cimetières.

⁴⁴ CE, 11 mars 1983, *Commune de Bures-sur-Yvette*

⁴⁵ Ces dispositions valent aussi bien pour les inhumations en service ordinaire que pour les inhumations sur les terrains concédés, CE, 23 juin 1911, *Téoulé et Baux*.

⁴⁶ article L 2223-12 du CGCT ;

⁴⁷ CAA, Marseille, 9 juill. 2007.

⁴⁸ CE, 7 janvier 1953, *Sieur de Saint Mathurin*

⁴⁹ mais pas à une autorisation

⁵⁰ Ce, sect, 18 mars 1932, *Frédéric Bertrand*

b) Police de la décence

En vertu de la décence des cimetières, le maire **peut** en interdire l'accès à toute personne qui commet un acte contraire dû au respect des personnes défunt(e)s comme par exemple :

- être vêtu d'une tenue qui porte atteinte au respect dû aux défunts ;
- présenter un état d'ivresse ;
- faire pénétrer des chiens ;
- fumer ou s'adonner à des chants non liturgiques ;
- déposer des ordures ou former à l'intérieur du cimetière un dépôt de matériaux funéraires comme des croix, des grilles ou tous autres objets funéraires ;
- pénétrer à l'intérieur en véhicule automobile ;

A cette bonne fin, le maire peut nommer des agents chargés de la garde du cimetière.

c) Police du bon ordre et de la tranquillité

Le maintien du bon et de la tranquillité autorise le maire à pouvoir :

- contrôler les inscriptions placées sur les pierres tumulaires ou les monuments funéraires et légalement refuser une inscription injurieuse ou irrespectueuse ;
- fixer les horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière ;
- interdire toute manifestation non relative aux convois funèbres et aux cérémonies ayant pour objet le culte des morts ;
- refuser l'attribution d'une concession dans un lieu déterminé en désignant une autre partie du cimetière où l'inhumation doit avoir lieu ;
- interdire l'usage de véhicules trop puissants, d'outillages mécaniques à proximité immédiate des tombes ou de matériaux de résistances insuffisantes pour la construction ou la décoration des tombes ;
- réglementer l'accès des véhicules d'entretien ;
- ordonner la suppression des inscriptions funéraires de nature à troubler l'ordre.

d) Limites du pouvoir de police du maire

Le maire ne peut pas sans excéder ses pouvoirs :

- établir dans le cimetière des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ;
- déterminer les dimensions, la hauteur des monuments funéraires et les ornements de décoration⁵¹ sauf pour des raisons de sécurité liées au maintien du bon ordre et de la décence du cimetière⁵² ;
- déterminer trois types de monuments funéraires seulement⁵³ ;
- décider que les sépultures en terrain commun soit individualisé par un tumulus gazonné⁵⁴ ;

⁵¹ CE, 18 février 1972, *Chambre syndicale des entreprises artisanales du bâtiment de Haute Garonne c/ Commune de Toulouse* ; la loi n° 2008 du 19 décembre 2008 qui institue un nouvel article offrant la possibilité au maire de pouvoir fixer des dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses n'a pas été étendue à la Polynésie française.

⁵² Le maire peut légalement refuser l'édification d'un monument qui ne permettrait pas l'entrée des cercueils dans le caveau (CE, 25 juillet 1986, *Railhet*)

⁵³ CE, 18 février 1972, *Chambre syndicale des entreprises artisanales du bâtiment de Haute Garonne c/ Commune de Toulouse*

⁵⁴ CE, 18 février 1972, *Chambre syndicale des entreprises artisanales du bâtiment de Haute Garonne c/ Commune de Toulouse* ; Tout particulier peut sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture (art. L 2223-12 du CGCT)

- imposer aux concessionnaires l'obligation de s'adresser au gardien du cimetière pour l'entretien des tombes⁵⁵ ;
- prescrire l'enlèvement des croix, inscriptions ou emblèmes religieux placés sur les tombes⁵⁶ sauf à en démonter une atteinte manifestement grave à l'ordre public⁵⁷ ;
- prescrire la fermeture du cimetière communal la veille et l'avant-veille de certaines fêtes⁵⁸ ;
- interdire de manière absolue l'entrée des véhicules rendant impossible les transports nécessaires à la construction et à l'entretien des tombes⁵⁹ ;
- interdire d'entourer les sépultures en terrain commun d'une clôture⁶⁰ ;
- prescrire l'enlèvement d'une pierre sépulcrale placée sur une fosse avant l'expiration du délai prévu pour la remise en service de cette fosse⁶¹ ;
- apposer des scellés sur un caveau funéraire qui relève de la seule compétence du juge ;
- prendre des mesures d'exécution d'office alors que l'urgence n'est pas établie⁶².

III- Droit pénal funéraire

Le code pénal réprime trois catégories d'infractions en matière d'inhumation et de sépulture :

1. Les inhumations irrégulières

Le fait de procéder ou de faire procéder à l'inhumation d'une personne sans aucune autorisation préalable de l'officier public ou en violation des dispositions législatives et réglementaires relatives aux délais prévus en cette matière constitue une infraction réprimée par une contravention de 5ème classe⁶³.

Ces peines s'appliquent à celui qui a ordonné l'inhumation ainsi qu'au ministre du culte qui y a procédé⁶⁴. Les personnes morales peuvent également être déclarées responsables pénalement de cette infraction⁶⁵.

Ainsi, en cas de litige ou de doute relatif au mode de sépulture du défunt, le maire doit surseoir aux obsèques et inviter la partie la plus diligente à s'adresser à l'autorité judiciaire seule compétente pour statuer du litige.

Toutefois, si le défunt a succombé en raison d'une maladie infectieuse et que de graves inconvénients pour la santé publique sont avérés en l'absence de caveau provisoire où le corps peut être déposé en attendant la décision, le maire peut prescrire son inhumation immédiate après rapport écrit d'un médecin.

⁵⁵ CE, 6 décembre 1912

⁵⁶ CE, 12 janvier 1910

⁵⁷ CE, 12 mai 2004, *Assoc. Vajra Triomphant*

⁵⁸ CE, 29 avril 1904

⁵⁹ CE, 19 février 1915

⁶⁰ CE, 1er juillet 1925

⁶¹ CE, 23 juin 1911

⁶² CE, 30 mars 1938, *Sieur Lancy*

⁶³ article R 645-6 du code pénal

⁶⁴ Cass. crim. 23 janvier 1914. En l'espèce, un ministre du culte avait procédé à l'inhumation d'une personne décédée à la seule vue de l'autorisation de déplacement délivrée par le sous-préfet et sans qu'un permis d'inhumer n'ait été délivré par un officier de l'état civil.

⁶⁵ Article 131-41 du code pénal

2. Les atteintes au respect dû aux morts

Le législateur punit non seulement les atteintes portées aux tombeaux, sépultures ou monuments édifiés à la mémoire des morts, mais également tout acte qui tend directement à violer le respect dû aux morts⁶⁶.

Lorsque ces infractions ont été commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, la peine est aggravée⁶⁷.

Les bijoux et autres objets trouvés dans des caveaux, des cercueils, des fosses communes et des concessions non renouvelées ne doivent pas être considérées comme des choses volontairement abandonnées.

Ainsi, les fossoyeurs qui s'approprient des objets commettent le délit de vol par personne chargée d'une mission de service public.

L'accomplissement volontaire d'un acte portant directement atteinte au respect dû aux morts caractérise l'élément intentionnel des délits de violation de sépultures et d'atteintes à l'intégrité des cadavres⁶⁸.

Tombent sous le coup de la loi, non seulement l'auteur principal mais également les coauteurs ou complices.

3. Le recel de cadavre

Le fait de receler un cadavre d'une personne victime d'un homicide ou décédée des suites de violences est également réprimé par le code pénal⁶⁹.

⁶⁶ Article 225-17 du code pénal ; 1 an d'emprisonnement et une amende de 15 000 euros

⁶⁷ Article 225-18 du code pénal ; 2 à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende

⁶⁸ Cass, ch crim, 25 oct. 2000, n° 00-82.152.

⁶⁹ Article 434-7



HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN POLYNSIE FRANCAISE

FICHE 4 : Les inhumations

La législation autorise deux modes de sépulture possibles pour les personnes décédées, l'inhumation ou la crémation¹ qui a lieu en fonction de la volonté du défunt ou de sa famille².

En cas de doute ou désaccord entre les proches de la personne décédée, le maire doit surseoir aux obsèques et inviter la partie la plus diligente à s'adresser à l'autorité judiciaire seule compétente pour statuer du litige³.

En effet, toute inhumation irrégulière constitue une infraction réprimée par le code pénal dont les peines s'appliquent tant à l'ordonnateur de l'inhumation, qu'au ministre du culte qui y a procédé⁴.

Il existe trois catégories d'inhumations possibles et peuvent avoir lieu, soit au sein du cimetière communal, en terrain commun ou dans une concession funéraire, soit dans une propriété particulière.

Si les inhumations répondent à un corpus de règles commun et sont soumises aux pouvoirs de police du maire⁵, chaque catégorie suit un régime juridique particulier.

I- Dispositions réglementaires communes aux modes d'inhumation

1. Conditions

L'inhumation d'une personne décédée est toujours soumise à l'autorisation du maire du lieu de sépulture, que le décès ait eu lieu dans sa commune ou non, et doit faire l'objet d'une demande préalable dûment signée par la personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles⁶.

a) *Dispositions générales*

Les dispositions législatives⁷ énoncent limitativement les catégories de personnes ayant droit à une sépulture au sein du cimetière communal et concernent toute personne :

- décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile ;
- domiciliée sur son territoire alors même qu'elle serait domiciliée dans une autre commune ;

¹ CE, 29 juillet 2002, *M. Michel Leroy* ; CE, 6 janvier 2006, *Martinot et autres*. La conservation par cryogénéisation d'une personne défunte n'est pas un mode de sépulture légal.

² art. 3 de la loi sur la liberté des funérailles

³ art. R 221-7 du Code de l'organisation judiciaire.

⁴ art. R 645-6 du Code pénal.

⁵ L 2213-9 du CGCT

⁶ art. R 2213-31 et R 2213-32 du CGCT

⁷ art. L 2223-3 du CGCT

- non domiciliée ou décédée dans la commune mais qui a droit à une sépulture de famille.

Le maire est donc tenu d'accorder l'inhumation et une sépulture à toute personne décédée dès lors qu'elle remplit les conditions imposées par la législation⁸. Il est dans une situation de compétence liée.

A défaut, le haut-commissaire s'y substitue sur production de l'acte de décès et à condition que l'autorisation de fermeture sur cercueil ait été délivrée⁹. Cependant, dans le cas où la commune du lieu d'inhumation ne serait pas celle du lieu du décès, le transport du corps doit être autorisé au préalable par l'autorité compétente.

En revanche, si la situation du défunt ne remplit pas les conditions précitées, le maire peut refuser l'inhumation dans le cimetière communal, toutefois il reste lié par les délibérations que le conseil municipal aurait pu prendre à ce sujet.

Ainsi, « *les maires peuvent légitimement refuser une demande d'inhumation si l'attache avec la commune n'est pas prouvée, en particulier dans le cadre d'une demande formulée pour une inhumation dans un espace confessionnel* »¹⁰.

b) Statut des fœtus morts-nés

Ainsi, lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier d'état civil doit établir un acte d'enfant sans vie¹¹ ce qui leur autorise quel que soit l'âge ou le poids de ce dernier à pouvoir bénéficier d'une sépulture au sein du cimetière communal.

2. Délai d'inhumation

Les inhumations doivent avoir lieu (hors dimanche et jours fériés)¹² :

- 24 heures au moins et six jours au plus lorsque le décès a lieu sur le territoire ;
- 6 jours au plus après l'entrée du corps en Polynésie si le décès a eu lieu hors du territoire.

Toutefois, des dérogations individuelles aux délais prévus peuvent être autorisées par le haut-commissaire si des circonstances particulières le justifient¹³.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

II- Les inhumations dans le cimetière communal

Chaque commune a l'obligation de consacrer un ou plusieurs terrains à l'inhumation des défunts qui peut avoir lieu, soit en terrain commun dit en service ordinaire et gratuit, soit dans une concession funéraire.

⁸ A ce sujet les personnes qui décèdent dans un centre hospitalier ont droit à une sépulture dans le cimetière de la commune d'implantation de ce service. RQ ecr. 14110, JO Ass. Nat, 16 octobre 1989, p 4624.

⁹ art. L 2213-7 du CGCT

¹⁰ Circulaire du 19 février 2008 du ministère de l'intérieur relative à la police des lieux de sépulture, NOR/INTA0800038C.

¹¹ art. 79-1 du Code civil ; Ccass, civ , 6 février 2008 ;

¹² art. R 2213-33 du CGCT

¹³ Un allongement du délai peut être octroyé pour permettre aux familles en congé au loin de revenir et de procéder aux funérailles.

1. Inhumation en terrain commun

La commune a obligation de fournir gratuitement une sépulture pour l'inhumation d'un défunt lorsque qu'aucune disposition de son vivant n'a été prise ou que sa famille ne souhaite pas acquérir de concession funéraire dès lors qu'il résidait ou est décédé sur son territoire.

Aucune nouvelle inhumation ne pourra avoir lieu avant l'expiration du délai de rotation fixée par le règlement intérieur du cimetière qui ne peut être inférieur à 5 ans.

Chaque fosse ne doit contenir qu'un corps et doit pouvoir être individualisée. Les superpositions qui peuvent être autorisées sur les terrains concédés sont interdites en terrain commun.

Sans avoir à demander d'autorisation¹⁴, chaque personne a le droit de placer sur la fosse une pierre sépulcrale ou toute autre signe indicatif de sépulture¹⁵. Seule une déclaration préalable peut être exigée.

2. Inhumation dans une concession funéraire¹⁶

Les communes peuvent concéder des terrains aux particuliers qui souhaitent acquérir une concession lorsque l'étendue de leur cimetière le permet. L'instauration des concessions est facultative pour la commune.

Ainsi, lorsqu'une personne a pourvu à ses funérailles et bénéficie d'une concession funéraire ou si la famille en obtient une auprès de la commune concernée, toute personne défunte peut y être inhumée selon la durée fixée.

Les services municipaux doivent procéder à la vérification du droit pour le défunt d'être inhumé dans la concession que lui destine l'organisation des funérailles, notamment si ce dernier n'en est pas le titulaire.

III- Les inhumations sur terrains privés

1. Conditions d'autorisation à une sépulture sur un terrain privé

L'autorisation d'inhumation sur une propriété particulière est permise¹⁷ et relève de la compétence **exclusive** du maire où est située la propriété¹⁸ sous réserve que les formalités relatives à l'autorisation de fermeture du cercueil¹⁹ et que les conditions prescrites aux articles 78 et suivant du code civil aient été remplies.

Dans une hypothèse favorable, les sépultures peuvent se trouver à moins de 35 mètres des habitations dès lors que la commune concernée n'a pas le caractère de « bourg » ou de « ville »²⁰. L'inhumation sur des parcelles privées est exclusivement **individuelle** et ne confère aucun droit aux autres membres de la famille et ne peut être délivrée du vivant des intéressés²¹. Il appartient

¹⁴ CE, 1er juillet, *Bernon*

¹⁵ art. L 2223-12 du CGCT

¹⁶ Voir fiche n° 2 sur les concessions funéraires

¹⁷ article L 2223-9 du CGCT ; CE, 21 janv. 1987 : Un refus d'autorisation est soumis à un contrôle du juge administratif.

¹⁸ article R 2213-32 du CGCT

¹⁹ article R 2213-7 du CGCT

²⁰ CE, 21 janvier 1987

donc à l'exécuteur testamentaire ou à toute autre personne chargée de pourvoir aux funérailles d'effectuer les démarches auprès de la mairie.

Ainsi, toute autorisation ne peut valoir pour des inhumations ultérieures et être considérée comme des autorisations à créer des cimetières privés familiaux alors même que le caveau a été construit pour recevoir plusieurs corps.

Toutefois, si l'opportunité de la décision revient au maire, ce dernier ne peut en vertu de ses pouvoirs de police des sépultures imposer des conditions supplémentaires non prévues par les textes ou non justifiées par des considérations d'ordre public²².

2. Conséquences juridiques de l'institution d'une sépulture sur une propriété privée

Les conséquences juridiques qui découlent de l'institution d'une sépulture à domicile sont importantes et pèsent tant sur le maire de la commune que sur le propriétaire du lieu de sépulture et les descendants des défunts inhumés pouvant se révéler être source de nombreux conflits lors de la revente du bien ou en cas de partage entre les co-héritiers.

a) Caractère particulier de la sépulture

La sépulture autorisée sur un terrain privé est **perpétuelle, inaliénable et incessible**²³ ce qui interdit aux propriétaires du bien immobilier de pouvoir exhumer les corps et d'agir sur le monument funéraire.

Dès lors, les héritiers de la personne inhumée dans le lieu privé bénéficient d'un droit d'accès perpétuel et ce même si les familles ne sont plus propriétaires du terrain²⁴.

De plus, la servitude de passage automatiquement instituée ne peut faire l'objet d'aucun contrat de vente, de prescription ou de renonciation de la part des héritiers puisqu'elle est hors commerce²⁵.

Cependant, en cas de litiges et de troubles importants, le maire ou à défaut le haut commissaire pourra faire procéder au transfert de la sépulture en utilisant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique²⁶ puisque la procédure de reprise pour signe d'abandon est inopérante sur les terrains privés.

Dans cette hypothèse, les restes mortels seront alors, soit ré inhumés dans un autre lieu privé, soit transférer au cimetière communal²⁷.

b) Pouvoir de police du maire

Soumis à l'autorité du maire, les lieux de sépulture autres que les cimetières²⁸ peuvent également faire l'objet de prescriptions particulières mettant ainsi en demeure le propriétaire à réaliser tous les travaux nécessaires.

²¹ Voir circulaire du ministre de l'intérieur du 5 avril 1976

²² CE, 16 octobre 1931, *Persegou* ; CE, 12 mai 2004, n° 25334, *Association du Vajra Triomphant* : le maire peut légalement refuser en vertu de ses pouvoirs de police l'inhumation sur une propriété privée au motif que l'inhumation en question serait susceptible de faire naître d'importants troubles à l'ordre public.

²³ Cass, civ, 11 avril 1938.

²⁴ Cass, 23 janv. 1884

²⁵ art. 1128 du code civil « Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui peuvent faire l'objet de convention »

²⁶ RM n° 22445, JOAN, 27 février 1995, p. 1139..

²⁷ Avis CE 17 septembre 1964.

Ainsi, lorsque ce dernier refuse de s'y soumettre et que la sépulture présente par son état un danger pour la sécurité et la salubrité publiques, le maire peut s'y substituer²⁹.

De plus, ce dernier doit veiller à ce que toutes les opérations qui pourraient être effectuées sur la sépulture, telles les exhumations et nouvelles inhumations, soient réalisées conformément aux dispositions réglementaires.

En effet, tout atteinte à une sépulture même involontaire par l'acquéreur du bien immobilier peut être constitutive de délit de violation de sépulture³⁰.

IV- Les inhumations particulières

1. Inhumation des personnes indigentes

Si les frais de sépulture incombent en principe aux héritiers ou à ceux qui sont chargés de la liquidation de la succession, il appartient aux communes de prendre en charge les obsèques des personnes indigentes décédées sur son territoire puisque le maire ou à défaut le haut commissaire doit pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée inhumée décemment³¹.

La commune concernée doit donc se substituer à la famille et l'indigent inhumé en service commun au cimetière communal.

Ainsi, lorsque la mission de service public décrite à l'article L 2223-19 n'est pas assurée directement par la commune, celle-ci doit prendre en charge les frais d'obsèques de ces personnes.

Néanmoins, les frais funéraires qui sont des dettes de succession pourront être prélevés sur l'actif successoral de la personne défunte.

S'il s'avère insuffisant, le maire a également la possibilité de poursuivre les enfants du défunt pour obtenir le recouvrement des frais engagés en en dressant état³² puisque l'obligation alimentaire s'étend aux paiements des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant, même dans le cas d'une renonciation à la succession³³.

Il est toutefois important de porter à la connaissance des familles que la caisse de prévoyance sociale prend en charge les frais funéraires³⁴ en cas de décès du bénéficiaire qu'il soit ouvrant droit, ou ayant droit jusqu'à hauteur de 150 000 cfp pour les adultes et les enfants de plus de 12 ans et jusqu'à 80 000 cfp pour les enfants de moins de 12 ans.

Il suffit alors de présenter à cet organisme la facture acquittée établie par la société funéraire avec un relevé d'identité bancaire de la personne qui a supporté les frais d'obsèques et une copie de l'acte de décès³⁵.

²⁸ art. L 2213-10 du CGCT

²⁹ RM n° 22445, JOAN, 27 février 1995, p.1140.

³⁰ art. 225-17 et 225-18 du Code pénal.

³¹ art. L 2213-7 du CGCT

³² Q n° 646333 JO AN, 12 juil. 2005.

³³ Art. 806 du code civil ; Q n° 02395, JO Sénat, 27 mars 2008, P.618.

³⁴ Les frais funéraires correspondent à la fourniture et la livraison du cercueil, la fourniture des frais découlant de l'application des mesures de salubrité (glace carbonique, location de lit réfrigérant, embaumement, la mise en bière, les frais de morgue, les frais de portage, ainsi que les frais liés aux démarches administratives).

³⁵ Voir site de l'Institut territorial de la consommation www.consommation.pf pour une mise à jour ;

2. Inhumation des enfants mort-nés

Les fœtus mort-nés ayant au moins 22 semaines de grossesse ou un poids supérieur égal à 500 grammes peuvent être enregistrés à l'état civil et donc inhumés selon les dispositions applicables communes.

Si la situation après 21 semaines de grossesse est claire, le cas des fœtus mort-nés ayant moins de 22 semaines n'autorise pas expressément le maire à procéder à l'établissement d'un acte civil et ainsi à pouvoir délivrer le permis d'inhumer.

Toutefois, compte tenu du caractère douloureux de cette situation, la pratique administrative laisse soin au maire l'opportunité de délivrer une autorisation à inhumer lorsque les familles le demande.

3. Inhumation dans les lieux de culte

L'inhumation dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux ou chapelles publiques est expressément interdite hormis au cas de circonstances tout à fait exceptionnelles.

Ainsi, le maire peut sur avis de la commission administrative et à titre d'hommage public autoriser l'inhumation en faveur des fondateurs ou des bienfaiteurs d'un hôpital s'ils en ont exprimé le souhait³⁶.

³⁶ art. L 2223-10 du CGCT.

Réglementation funéraire de la dispersion des cendres en mer

La loi sur la destinée des cendres a changé le 19 décembre 2008. Depuis cette date, il est interdit de les conserver chez soi, elles doivent absolument être disséminées. Le législateur prévoit que la famille puisse confier pour un délai de 1 an maximum les cendres funéraires après crémation au crématorium. Il n'est pas autorisé, toutefois, de conserver les cendres au domicile.

L'immersion des cendres cinéraires en mer est autorisée si elle respecte la réglementation maritime et si elle est effectuée à plus de 300 mètres de la côte (loi du 2/01/1986 et article L. 2213-23 du CGCT). Elle est, en revanche, interdite dans une rivière ou un fleuve.

Quelques formalités préalables doivent être accomplies après la crémation incinération par la famille :

- Déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt précisant la date à laquelle la dispersion est prévue.
- Déclaration à la mairie de la commune du port d'attache du bateau

En France, la dispersion de cendres funéraires en mer est autorisée, de même que le transport privé d'une urne funéraire.

Il est également possible d'immerger l'urne qui contient les cendres dans la mer. Dans ce cas, il est recommandé de choisir une urne funéraire biodégradable dispersible (exemple en sel, en bois, en carton, en argile)

Dans l'attente d'un crématorium en Polynésie

La dépêche de Tahiti, publié le dimanche 31 octobre 2010

Toussaint - de l'évolution des obsèques

Dans l'attente d'un crématorium en Polynésie

Une trentaine de familles du fenua a recours chaque année à la crémation. Actuellement, le prix d'une crémation revient à environ 700 000 Fcfp contre 250 000 Fcfp pour des obsèques traditionnelles. La mise en place d'un crématorium sur le territoire permettrait de réduire sensiblement le coût d'une crémation tout en apportant une solution pérenne à la problématique du manque de place dans les cimetières du fenua.

La crémation est de plus en plus pratiquée dans le monde à cause principalement de contraintes liées aux places disponibles dans les cimetières, mais aussi à la suite d'une évolution des mentalités des familles. En Polynésie française, la crémation concerne environ une trentaine de défunts chaque année, dont la majorité est d'origine métropolitaine ou chinoise, très peu de Polynésiens ayant recours à ce type d'obsèques. Deux possibilités peuvent expliquer cette désaffection pour la crémation : la première étant d'ordre financier puisque les familles résidant en Polynésie française qui souhaitent respecter les dernières volontés du défunt doivent, faute de crématorium sur le territoire, se tourner vers la Nouvelle-Zélande, tout en sachant que le coût de ces obsèques est d'environ 700 000 Fcfp (variant sensiblement) ; la seconde raison est d'ordre moral et spirituel, l'incinération des corps se heurtant encore, même si cela est en diminution constante, à certaines croyances religieuses.

Certaines communes ont un projet de site cinéraire

L'évolution des mentalités à ce sujet a été confirmée par un sondage effectué en métropole entre 2007-2008 qui a montré que 51% des interrogés étaient favorables à une crémation contre 19% dans les années 1977-1978. La solution pour s'affranchir du passage obligé en Nouvelle-Zélande existe et relève d'une décision administrative prise soit par le gouvernement, soit par un groupement de communes dans le cadre de l'intercommunalité. Dans cette éventualité, il est vraisemblable que le nombre de demandes de crémation suivrait la même courbe ascendante que dans tous les autres pays. En ce qui concerne la législation funéraire applicable en métropole, *loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008*, et plus précisément la conservation et/ou la dispersion des cendres prévues dans l'article 16 de la loi, rien ne précise si celui-ci est applicable dans les mêmes termes en Polynésie française et cela d'autant plus que le "guide de la législation funéraire et des lieux de sépulture" édité par le Haut-commissariat – et mis en ligne sur Internet à destination des communes –, ne mentionne nulle part la crémation et encore moins la législation concernant la dispersion et la conservation des cendres. Malgré ce vide juridique, certaines communes, comme Punaauia ou Faa'a, ont d'ores et déjà inscrit dans leurs projets la création d'un columbarium (lieu où sont déposées les urnes contenant les cendres des défunts) dans l'enceinte de leurs cimetières communaux afin de proposer une solution alternative à l'inhumation traditionnelle, signe que les mentalités évoluent aussi au fenua.

Pascal Martin

Selon la législation métropolitaine

En métropole, la législation funéraire a évolué en 2008 en modifiant les dispositions relatives, entre autres à la destination des cendres après la crémation. L'article 16 de la loi prévoit notamment que l'urne où reposent les cendres du défunt peut être, après autorisation du maire, inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium, dans un site cinéraire ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur du cimetière. Les cendres peuvent être aussi dispersées dans un espace spécialement aménagé du cimetière (jardin du souvenir), ou encore dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques ou en mer à moins de 300 mètres des côtes ; par ailleurs, l'immersion d'une urne dans un fleuve ou une rivière n'est pas autorisée. Dans les cas précédemment cités, la famille doit faire une déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt, où un registre indique son identité, la date et le lieu de la dispersion des cendres. A noter qu'il n'est plus possible dorénavant de conserver une urne dans une propriété privée. La loi du 19 décembre interdit également le partage des cendres ainsi que la conservation dans la durée d'une urne au domicile d'un particulier (la non-rétroactivité du texte de loi n'oblige pas les familles à restituer les cendres déjà conservées à la date du 19 décembre 2008 au domicile).

Une technique en cinq étapes

Les équipements du crématorium permettent de brûler le cercueil et transformer le corps en cendres cinéraires : le cercueil est introduit dans le four préalablement chauffé à 900°. L'auto combustion sans apport d'énergie extérieure dure environ 90 minutes. Les cendres cinéraires (résidu des 25% de calcium du corps humain) sont ensuite recueillies dans un "cendrier" après avoir été broyées puis tamisées. Le "cendrier" est fermé par soudage puis placé dans une urne. L'or des prothèses dentaires, le métal des orthèses ou des prothèses articulaires sont soit collectés (les sociétés d'exploitation des crématoriums ne communiquent pas sur ce sujet et son commerce), soit évacués sous forme de poussière ou gazeuse, ce qui est le cas lors de la sublimation du mercure contenu dans les amalgames dentaires.

L'actualité d'un crématorium

La Dépêche de Tahiti, publié le 2 septembre 2016

Funérailles – Toujours à l'étude, les projets peinent à voir le jour

Il y a dix ans déjà, Maxime Hapipi ouvrait la voie à l'exploitation d'un crématorium sur la commune de Faa'a. Mais des riverains avaient haussé la voix. Puis plus rien.

Cinq ans plus tard, le Pays l'autorisait à louer une parcelle à Afaahiti pour construire un tel appareil et un jardin du souvenir. Mais l'affaire devait errer à jamais dans les méandres de l'administration...

“Le projet a été abandonné”, soufflent aujourd'hui des responsables des deux communes, qui n'ont eu vent d'aucun rebondissement.

Après les grandes annonces, les projets ont tous été enterrés. “Les politiques n'ont pas suivi. Tu sais, les Polynésiens ont horreur du mot “incinérer”. La population était contre, alors les élus s'y sont opposés dans l'optique des élections”, analyse aujourd'hui le gérant de Hapipi Crémation.

Selon lui, pourtant, 250 morts de Polynésie seraient incinérés en Nouvelle-Zélande chaque année, moyennant de 700 000 à plus d'un million de francs (incluant le transport de la dépouille par avion), contre 60 000 F par exemple pour une famille parisienne qui aurait recours aux services du crématorium du Père-Lachaise.

Le funéraire, qui est donc sûr de son utilité, l'affirme : son projet est “toujours en cours”.

D'autres prestataires privés nourriraient la même ambition, tandis que Pirae souhaiterait mettre sur pied un groupe de travail intercommunal pour implanter un seul et unique crématorium en Polynésie française (lire ci-dessous).

Mais reste à savoir où il pourrait voir le jour. “Faa'a, c'est fini”, affirme Maxime Hapipi. Taravao serait une “option”, selon lui, mais la mairie ne semble pas être au courant.

Quant à Punaauia, l'idée de construire un crématorium, un temps très sérieusement évoqué, a été “mise de côté” le temps de finir le nouveau cimetière de Vaitavere.

“Les mentalités vont évoluer”

“Après, on va peut-être se repencher sur la question”, confie la responsable du pôle état civil.

“C'est vrai que de nos jours, beaucoup de nos administrés y pensent, et cette année, une poignée est sortie du territoire pour faire incinérer un proche. Mais ça va dépendre de la mentalité des autres habitants. Les anciens ont toujours été contre.”

Aujourd'hui, les Églises catholique, protestante et mormone ne s'opposent plus à la pratique. Reste donc à raisonner les fantasmes d'une partie de la population, qui semble imaginer le bâtiment comme un four à pizza rejetant de funestes fumées au-dessus des habitations...

L'inauguration prévue, avant la fin de l'année à Papeete, dans le cimetière de l'Uranie, d'un columbarium capable d'accueillir jusqu'à 260 urnes, et d'un jardin du souvenir où les familles pourront libérer les cendres des défunts, contribuera peut-être à redorer le blason de la crémation.

À terme, les coûts funéraires pourraient par ailleurs être bien minorés, si un crématorium venait à voir le jour au fenua.

Les 60 000 F d'une crémation parisienne sont en effet à rapprocher des 200 000 à 250 000 F dont s'acquitte actuellement une famille du fenua pour inhumer un défunt.

Tandis qu'à l'Uranie, une concession perpétuelle dans le nouveau columbarium coûtera autour de 25 000 F, contre le quadruple pour une concession sous terre de 3 m².

"C'est un gain de place aussi pour les communes, dont les cimetières arrivent à saturation", observe Alexandre Bernière, le directeur de l'Uranie.

Lui estime, "à titre personnel", que la Polynésie ferait donc bien de se doter d'un crématorium. "Un seul suffirait", affirme-t-il. "Je pense que les mentalités vont évoluer.

Mais pour l'instant, j'ai l'impression que la majorité des gens est contre, non pas le fait de se faire incinérer, mais le fait d'implanter un incinérateur dans leur commune.

Il faut donc trouver celle où les habitants accepteront." Papeete ? "Pas question, ils ne sont pas intéressés", répond Maxime Hapipi, catégoriquement.

Réactions

Église catholique : "L'incinération est permise"

"L'incinération est permise par l'Église, mais pas avant la cérémonie des funérailles, l'office ou la messe, par respect du corps."

Église protestante : "Nous ne sommes pas contre"

"Nous avons déjà pris position sur la crémation, il y a quelques années : nous ne sommes pas contre cette pratique. Le problème, c'est qu'on n'arrive pas à trouver le lieu pour recevoir un tel établissement, parce que ce n'est pas dans les mœurs en Polynésie. Je crois que les pouvoirs politiques ne veulent donc pas prendre la décision."

Église mormone : "C'est à la famille de choisir"

"L'Église n'encourage habituellement pas l'incinération. C'est à la famille de choisir si elle veut ou pas."

Marie Guitton

DOCUMENTS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA POLYNESIE FRANCAISE

N°0800336

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Denys MAILLOT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Campoy
Rapporteur

Le Tribunal administratif de la Polynésie française

Mme Gonnot
Commissaire du gouvernement

(1ère Chambre)

Audience du 2 décembre 2008
Lecture du 6 janvier 2008

Vu la requête, enregistrée le 21 mai 2008 sous le n° 0800336, présentée par M. Denys MAILLOT, faisant éléction de domicile BP 7582 Taravao (98719) ;

M. MAILLOT demande au tribunal d'annuler la décision en date du 14 avril 2008 par laquelle le haut-commissaire de la République en Polynésie française a rejeté sa demande en date du 9 mars 2008 tendant à ce que sa dépouille mortelle soit immergée en mer ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 juillet 2008, présenté par M. MAILLOT ; M. MAILLOT conclut aux mêmes fins que dans son mémoire introductif d'instance ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 octobre 2008, présenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; le haut-commissaire de la République en Polynésie française conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que la requête est irrecevable en ce qu'elle ne contient l'exposé d'aucun moyen de droit ;
- qu'en l'état actuel de la réglementation, le requérant n'a le choix, comme mode de funérailles, qu'entre l'inhumation et la crémation ;

Vu la décision en date du 14 avril 2008 attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 99-201 du 18 mars 1999 relatif à la délivrance du permis d'inhumer et à la crémation en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et y abrogeant l'article 77 du code civil ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 décembre 2008 ;

- le rapport de M. Campoy ;
- les observations de M. Martin pour le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
- et les conclusions de Mme Gonnot, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le haut-commissaire de la république en Polynésie française :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2573-19 du code général des collectivités territoriales : « *I. - Les articles L. 2213-1 à L. 2213-16 (...) sont applicables aux communes de la Polynésie française (...)* » ; qu'aux termes de l'article L.2213-7 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance* » ; qu'aux termes de l'article 2 du décret n°99-201 du 18 mars 1999 : « *La crémation est autorisée par l'officier de l'état civil de la commune du lieu du décès (...)* » ;

Considérant qu'il ressort de ces dispositions que l'inhumation ou la crémation sont les seuls modes de funérailles autorisés en Polynésie française ; que, dans ces conditions, le haut-commissaire de la République était tenu de rejeter la demande de M. Denys MAILLOT en date du 9 mars 2008 tendant à ce que sa dépouille mortelle soit immergée en mer ; que, par suite, la requête de M. MAILLOT tendant à l'annulation de la décision rejetant cette demande doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. MAILLOT est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Denys MAILLOT et au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

DOCUMENT 410

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS

ALP
ALP

N° 11PA03754

Mlle Farahinano POMARE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Herbelin
Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Sirinelli
Rapporteur

La Cour administrative d'appel de Paris

(6^{ème} chambre)

M. Dewailly
Rapporteur public

Audience du 6 janvier 2014
Lecture du 10 février 2014

49-05-08

C

Vu la requête, enregistrée le 11 août 2011, présentée pour Mlle Farahinano Pomare, demeurant Résidence Lotus Punaauia, à Tahiti (Polynésie française), par Me Ceran-Jérusalémy ; Mlle Pomare demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1100013 du 24 mai 2011 par lequel le Tribunal administratif de la Polynésie française a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 17 janvier 2011 par laquelle le maire de la commune d'Arue a autorisé l'inhumation de Mme Narcisse Lovina Pomare au cimetière familial Pomare d'Arue ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, cette décision ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Arue, ainsi que de Mmes Yvannah Pomare-Tixier et Lovina Pomare, épouse Tixier-Bennett, le versement de la somme de 220 000 F CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n°2009-91 du 26 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté n° 865 a.p.a, en date du 23 juin 1952, portant classement en vue de leur protection de monuments et sites des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 janvier 2014 :

- le rapport de Mme Sirinelli, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Dewailly, rapporteur public ;

1. Considérant que Mme Narcisse Lovina Pomare, fille d'Ariipaea Pomare, descendante de la famille royale des Pomare, est décédée le 17 janvier 2011 ; qu'elle a été inhumée, le 18 janvier 2011, au cimetière familial Pomare d'Arue, sur autorisation délivrée par le maire de la commune ; que Mlle Farahinano Pomare, fille de Louis Pomare, lui-même fils d'Ariipaea Pomare, relève appel du jugement du 24 mai 2011 par lequel le Tribunal administratif de la Polynésie française a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette autorisation ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune d'Arue :

2. Considérant que la commune d'Arue soutient que Mlle Pomare ne justifie pas d'un intérêt à agir contre la décision contestée, qui ne lui fait pas grief ; qu'il est constant, toutefois, que la requérante est au nombre des co-indivisaires de la parcelle B cadastrée section L 297, laquelle, comme l'a énoncé la Cour d'appel de Papeete dans un jugement du 12 août 2010, est la propriété indivise des ayants-droit d'Arripaea Pomare et constitue l'assiette du cimetière de la famille Pomare ; que, dans ces conditions, et alors qu'elle soutient, notamment, que la décision d'inhumation du 17 janvier 2011 porte atteinte au caractère historique du lieu dont elle est co-indivisaire, Mlle Pomare doit être regardée comme justifiant d'un intérêt à agir contre la décision en cause ; que la fin de non-recevoir opposée par la commune d'Arue doit donc être écartée ;

Sur la légalité de la décision du maire d'Arue :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales, dans sa version applicable à la Polynésie française en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2009-91 du 26 janvier 2009 : « *L'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée est autorisée par le maire de la commune où est située cette propriété sur attestation que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies. / Dans les communes dotées d'un cimetière, cette autorisation est délivrée après avis d'un hydrogéologue agréé.* » ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le maire de la commune d'Arue, qui est dotée d'un cimetière, ne pouvait autoriser l'inhumation de Mme Narcisse Lovina Pomare dans la propriété particulière constituée par le cimetière familial Pomare qu'après avoir, notamment, recueilli l'avis d'un hydrogéologue agréé ; qu'il ne ressort pas, toutefois, des pièces du dossier

qu'un tel avis ait été sollicité préalablement à l'octroi de l'autorisation contestée, ni d'une précédente autorisation d'inhumation dans le même cimetière ; que, si la commune d'Arue soutient que le cimetière en cause préexistait de longue date à l'entrée en vigueur du code général des collectivités territoriales, cette circonstance est sans incidence sur l'obligation, pour le maire, de respecter les dispositions de ce code en vigueur à la date où il a statué sur la demande d'autorisation dont il était saisi, qui sont commandées par des impératifs d'hygiène et de salubrité publique, alors, d'ailleurs, que le cimetière en cause se situe à proximité d'une école ; que, par suite, l'autorisation d'inhumation en date du 17 janvier 2011 est illégale pour avoir méconnu les dispositions précitées de l'article R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mlle Pomare est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de la Polynésie française a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mlle Farahinano Pomare, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la commune d'Arue au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens ;

7. Considérant qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune d'Arue le versement de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par Mlle Farahinano Pomare et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le jugement n° 1100013 du 24 mai 2011 du Tribunal administratif de la Polynésie française et la décision du 17 janvier 2011 du maire de la commune d'Arue sont annulés.

Article 2 : La commune d'Arue versera à Mlle Farahinano Pomare une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune d'Arue présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.